



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement  
de l'environnement et du logement Grand Est**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Modification des conditions d'exploiter de l'unité de méthanisation exploitée  
par la société METHA-GAROTERIE à Chalandry-Elaire (08160)  
Augmentation de la capacité de traitement et accueil de nouveaux intrants**

**Le Préfet des Ardennes**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 512-7-2, R. 122-2, R. 122-3, R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-5014 du 20 avril 2018 portant autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Chalandry-Élaire (08160) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-152 du 18 mars 2021 portant prorogation de l'autorisation d'exploiter accordée à la société Métha-Garoterie pour l'unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Chalandry-Élaire (08160) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas présentée par la société METHA-GAROTERIE, reçue le 16 septembre 2021, considérée comme complète le 1er octobre 2021, relative à l'accueil de biodéchets et de jus de compost et à l'augmentation des capacités de traitement sur son site de Chalandry-Elaire ;

**Vu** la saisine des services réalisée par courrier électronique le 23 septembre 2021 :

- la Direction Départementale des Territoires des Ardennes (service environnement – Unité eau) ;
- l'Agence Régionale de Santé Grand Est (service santé environnement) ;
- la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- la Mission de Recyclage Agricole des Déchets des Ardennes ;

**Vu** la réponse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est transmise par courrier électronique le 27 septembre 2021 ;

**Vu** la réponse de Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations transmise par courrier électronique le 27 septembre 2021 ;

**Vu** la réponse de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets des Ardennes transmise par courrier électronique le 28 septembre 2021 ;

**Vu** le rapport S2b-NiM/DeF – n°21/629 du 2 novembre 2021 de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est ;

**Considérant** les caractéristiques du projet déposé par la société METHA-GAROTERIE pour les installations exploitées à Chalandry-Elaire (08 160) :

- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste en un changement de rubrique de classement (passage de la rubrique n°2781-1 à la n°2781-2), l'accueil de nouveaux intrants (biodéchets, jus de compost) et une augmentation des capacités de traitement (passage de 56,2 à 88 tonnes par jour) ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein du périmètre non modifié des installations actuellement autorisées et relevant du régime de l'enregistrement ;

**Considérant** que :

- le projet initial autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018, ayant déjà fait l'objet d'un examen au cas par cas lors de l'instruction de la demande d'enregistrement, prévoyait déjà l'augmentation future de la capacité de traitement (jusqu'à 88 tonnes/jour) et l'incorporation progressive de biodéchets (jusqu'à 8 000 tonnes/an) ;
- le dimensionnement et la nature des installations de méthanisation déjà enregistrées sont déjà adaptés aux modifications demandées ;
- le site enregistré dispose déjà d'une unité de déconditionnement et d'hygiénisation permettant de traiter les biodéchets avant de les envoyer vers une plate-forme de compostage ;
- les déchets verts, de tonte et les jus de compost sont préparés sur la plateforme de compostage de la société ARCAVI mitoyenne du site, et sont amenés à la demande ;
- le dimensionnement des zones de stockage des intrants et des sortants a été adapté pour répondre à l'augmentation des quantités traitées ;
- concernant le plan d'épandage, la modification des intrants n'a pas d'incidence sur la qualité des digestats et le dimensionnement du plan d'épandage déjà autorisé dans le dossier initial permet de répondre à l'augmentation de production de digestat ;
- l'exploitant ne demande pas d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 sus-visé, applicables à ses installations ;
- la remise en état après cessation des activités n'est pas modifiée ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, le projet de modifications ne génère pas d'impact environnemental ou sur les tiers significatifs ;

**Considérant** que les services de l'État ont été consultés ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Grand Est a indiqué dans son avis transmis par courrier électronique du 27 septembre 2021 que la demande d'examen au cas par cas de la société METHA-GAROTERIE ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact, car il n'y a pas de point de captage, de sites et sols pollués ou d'habitation à proximité ;

**Considérant** que la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations a indiqué dans son avis transmis par courrier électronique du 27 septembre 2021 qu'elle n'avait pas d'observation à formuler sur la demande d'examen au cas par cas de la société METHA-GAROTERIE ;

**Considérant** que la Mission de Recyclage Agricole des Déchets des Ardennes a indiqué dans son avis transmis par courrier électronique du 28 septembre 2021 que le changement de rubrique ICPE implique des analyses des Éléments Traces Métalliques et Composés Traces Organiques dans les digestats, des flux maximaux en éléments indésirables à respecter, des analyses de pathogènes dans les digestats puisque des épandages sur prairies sont prévus, des analyses des Éléments Traces Métalliques dans les sols, avec des teneurs seuils à ne pas excéder, une mesure de la valeur agronomique des sols (pour les rubriques 2781-1 et 2781-2), avec interdiction d'épandre sur les parcelles dont le pH < 6 pour la rubrique 2781-2 ;

**Considérant** que les remarques émises par la Mission de Recyclage Agricole des Déchets des Ardennes font partie des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant s'est engagé à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que les autres services de l'État consultés n'ont pas émis de remarque suite à la saisine susvisée ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens des articles L. 512-7-2 et R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier code de l'environnement, le projet de modification des conditions d'exploiter des installations exploitées par la société METHA-GAROTERIE à Chalandry-Elaire (08160), présenté par l'exploitant, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

En application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, le projet de modification des conditions d'exploiter des installations exploitées par la société METHA-GAROTERIE à Chalandry-Elaire (08160), n'est pas assujéti à une demande d'autorisation environnementale et relève du dernier alinéa du II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application des articles L. 122-1 et R. 512-46-23 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 4 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation des modifications, le cas échéant dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 5 :**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

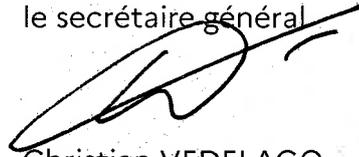
**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président de la société Metha-Garoterie et dont une copie sera adressée au maire de Chalandry-Elaire.

Une copie de la présente décision sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Charleville-Mézières, le **03 NOV. 2021**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Christian VEDELAGO